

RÈGLEMENT-
REDEVANCE POUR
DÉLIVRANCE DE
RENSEIGNEMENTS
URBANISTIQUES

N°18/04/24-9

APPROUVE PAR LA
TUTELLE
7/06/2018

Le Conseil,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU les charges qu'entraînent pour la Commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs ;

VU notamment l'importance des recherches à effectuer lors des fréquentes demandes de renseignements urbanistiques par les notaires ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1. Il est établi au profit de la Commune de Somme-Leuze, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques sollicités dans le cadre de l'application de l'article 85 §1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 € par renseignement urbanistique.

Article 4. La redevance est payable sur l'invitation à payer délivrée par les services compétents et jointe aux renseignements administratifs dont question. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine de l'invitation à payer soit au comptant contre délivrance d'un reçu, soit par virement au compte communal mentionné.

Article 5. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6. Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.

